

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
-----

DIRECTION DES PERSONNELS DE L'ETAT  
-----

CIRCULAIRE N° \_\_\_\_\_/DPE/SG/MINFOPRA  
Relative aux modalités de traitement des dossier  
de pension des agents de l'Etat retraités dans l  
Provinces.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE,

à MESSIEURS :

- LES GOUVERNEURS DE PROVINCE
- LES DELEGUES PROVINCIAUX DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE.

Il m'a été donné de constater que le traitement des dossiers de pension des agents de l'Etat relevant du Code du Travail dans les Provinces présente des disparités d'une province à une autre aussi bien au plan du processus d'élaboration des actes constatant des droits liquidés que de la présentation desdits actes.

Cette situation qui a plusieurs conséquences fâcheuses dont entre autres l'allongement de la procédure et la diversité de la présentation des décisions de mise à la retraite, cause d'énormes préjudices aux agents de l'Etat admis à faire valoir leurs droits à la retraite ou à leurs ayants-droit.

Afin de permettre une harmonisation et une accélération du traitement des dossiers de pension des agents décisionnaires dans l'ensemble des provinces, j'ai l'honneur de vous apporter des précisions sur le rôle des Administrations intervenant dans la procédure, le circuit des dossiers et la présentation des décisions constatant les droits liquidés :

1 - La liquidation des pensions incombe à la Délégation Provinciale de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative. A cet effet, le Délégué instruit un dossier comprenant les pièces nécessaires à la liquidation de la pension, assorti de six (6) projets de décision.

2 - Le dossier ainsi instruit est transmis au Contrôleur Provincial des Finances qui après les vérifications d'usage, soit procède à un rejet motivé du dossier, soit l'approuve en apposant un visa sur les six projets de décision. Dans ce dernier cas, il retire un exemplaire pour ses archives et transmet l'ensemble du dossier au Gouverneur pour sanction définitive. Ce dernier signe deux projets de décision parmi ceux qui lui sont soumis et en conserve une.

3 - La deuxième décision signée du Gouverneur et les quatre ampliations restant sont transmises en retour au Délégué Provincial de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, à charge pour lui de signer lesdites ampliations et de procéder à leur ventilation aux administrations intéressées, à la notification du ou des bénéficiaires, à la transmission du dossier de prise en charge au Ministre Chargé des Finances. Le dossier souche est conservé dans les archives de la Délégation Provinciale.

4 - L'entête des projets de décision doit être uniforme dans toutes les Provinces et se présente ainsi qu'il suit :

.../...

- Le timbre inscrit à la partie supérieure gauche de l'acte indique unique la Province du ressort : "Province du ...", alors qu'à la partie supérieure droite inscrites les mentions suivantes : "République du Cameroun" "Paix - Travail - Patrie"

- Le titre du projet de décision commence par la mention "Décision Provinciale" qui est suivie du Numéro, du Code Géographique de la Province et du reste de l'intitulé

Copies :

- MINAT
- MINEFI

YAOUNDE, le